



Brochure

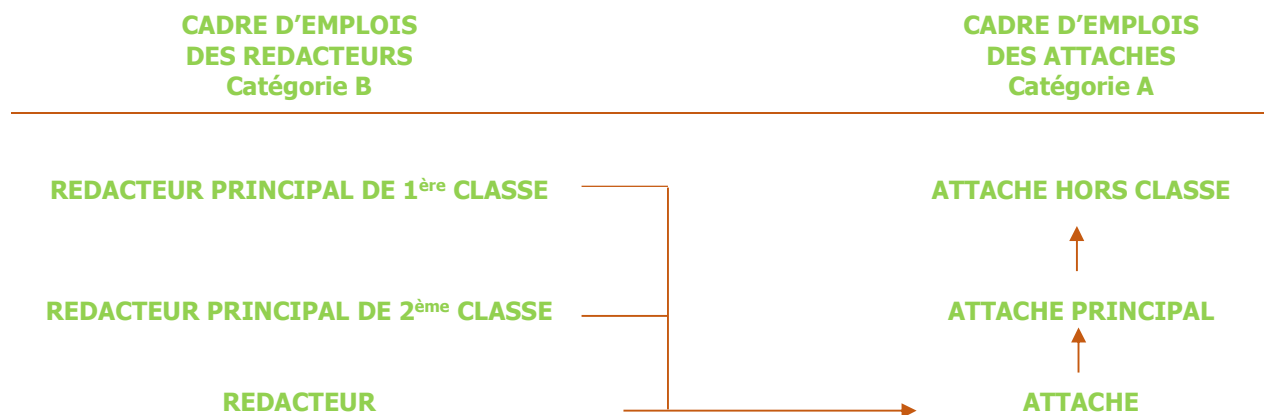
Promotion Interne

PROMOTION INTERNE – FICHE TECHNIQUE

PRINCIPE

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Il s'agit d'un procédé de recrutement dérogatoire au principe du recrutement des fonctionnaires par concours qui valorise l'acquis et l'expérience professionnelle.



CONDITIONS A REMPLIR

Être fonctionnaire titulaire à temps complet ou à temps non complet.

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

1) Examen professionnel

Les agents candidats à l'examen professionnel peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions. L'examen n'a pas de durée de validité, ainsi il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

Les examens professionnels sont organisés par le Centre de Gestion. Pour la promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef c'est le CNFPT qui est chargé de l'organisation de l'examen professionnel.

2) Formation de professionnalisation

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Cette disposition ne concerne pas l'accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Services effectifs

✓ **Sont pris en compte :**

Les services accomplis en position d'activité

Les services accomplis en position de détachement, lorsque le statut particulier le prévoit

La période de stage prévue par le statut particulier

Services effectués sous contrat de droit public et de droit privé

- Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de contractuels peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement ». Cette interprétation est étendue aux services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif ;

✓ **Sont à exclure :**

Les périodes de disponibilité, les positions hors cadres

Les services de non titulaire lorsqu'il est fait mention de précision telle que « en tant que fonctionnaire »

Les périodes de détachement sauf si le statut particulier le prévoit

La période de non titulaire accomplie avant la titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la Loi du 26 janvier 84

Les périodes de prorogation de stage relatives au comportement professionnel

Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

Le cas du congé parental :

La Loi 2012-347 du 12 Mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour la promotion interne, en totalité la première année, puis de moitié pour les années suivantes.

Incidences du temps de travail :

Le temps partiel : les périodes de temps partiel sont assimilées à du temps complet. (Pour rappel, le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation à un agent afin d'exercer pendant une période déterminée ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement. Le temps partiel est exprimé par un pourcentage ou une quotité du temps de travail de l'emploi occupé (exemple : 80%).

Le temps non complet : l'avancement de grade respecte les mêmes conditions et la même procédure prévues pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le calcul de l'ancienneté dépend de la durée hebdomadaire de l'agent.

Il convient de rappeler que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même grade

- ✓ Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps (17h30) l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale
- ✓ Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps (17h30) l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps (17h30)

3) Les lignes directrices de gestion

Le Président du CDG élabore un projet de LDG relatives à la promotion interne qu'il soumet pour avis à son Comité Social Territorial puis, pour consultation de leur propre Comité Social Territorial aux collectivités et établissements comptant au moins 50 agents. Le Président du CDG arrête les LDG applicables en matière de promotion interne et les porte à la connaissance des collectivités affiliées et de leurs agents

4) Quotas

Le nombre d'agent inscrits sur la liste d'aptitude est limité par un quota fixé par le statut particulier du cadre d'emplois et il est calculé par rapport aux recrutements intervenus dans ce cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Les recrutements pris en compte sont ceux issus des concours, des mutations et des détachements.

Exceptions :

Il n'existe pas de quotas pour une des voies d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Pour les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef, le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT dans la limite de 70% du nombre de candidats admis aux concours externe, interne et troisième concours.

5) Les limites de création de certains grades

Les statuts particuliers fixent pour certains grades, des conditions de seuil démographique ou d'autres critères comme le type d'établissement ou la taille du service.

6) La liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion

Elle est ensuite adressée au représentant de l'Etat.

La publicité de la liste d'aptitude est assurée par le Centre de Gestion.

L'inscription à la liste d'aptitude est valable pour une durée de deux ans.

Une réinscription est possible, une troisième puis une quatrième année à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste d'aptitude au terme des deux premières années suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 44).

Les demandes de réinscription sur la liste d'aptitude 1 mois avant la date d'échéance. (Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 - article 24).

Les listes d'aptitude ont valeur nationale (Loi 84-53 du 26.01.1984 - art.39).

Il est important de rappeler que l'inscription sur la liste d'aptitude n'oblige en aucun cas l'autorité territoriale à nommer un fonctionnaire au titre de la promotion interne.

7) Création et déclaration de vacance d'emploi

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant. L'organe délibérant crée le poste en fait la déclaration au Centre de Gestion. Le non-respect de cette formalité peut entraîner la nullité des nominations.

8) Modalités de nomination

La décision de nomination au titre de la promotion interne intervient par arrêté de l'autorité territoriale.

Dans la plupart des cas, les agents sont nommés stagiaires par détachement dans le nouveau grade et sont classés conformément aux modalités de classement qui diffèrent suivant les statuts particuliers.

Les agents deviennent ainsi titulaires de leur grade et stagiaires dans le nouveau.

A la fin de la période de stage, l'agent est titularisé dans son nouveau grade et l'ancien s'arrête ou réintégré de droit dans son ancien grade après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Exception des nominations au grade d'agent de maîtrise :

Les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Leur nomination dans le nouveau grade intervient directement en qualité de titulaire.

PROCEDURE

- 1) S'assurer que l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'une promotion interne
- 2) Compléter avec le plus grand soin le dossier de promotion interne et l'adresser au Centre de Gestion
Tout dossier incomplet sera refusé ou arrivé hors délai sera refusé.
- 3) Le Président du Centre de Gestion, consulte et analyse les dossiers et établit la liste d'aptitude au regard des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne

Le Centre de Gestion publie la liste d'aptitude « promotion interne » signée par le Président du CDG et la transmet au contrôle de légalité

- 4) L'autorité territoriale procède, après création du poste par l'organe délibérant, à la nomination par arrêté de l'agent inscrit sur la liste d'aptitude et informe le Centre de Gestion, en communiquant d'une part l'arrêté et d'autre part, la déclaration de nomination.**

SOMMAIRE

Filière administrative	6
Filière sociale	9
Filière animation	10
Filière culturelle	11
- Sous Filière bibliothèque patrimoine	11
- Sous Filière artistique	16
Filière police	18
Filière sportive	20
Filière technique	22

IMPORTANT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues excepté pour le grade de directeur de police municipale *.

** Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeurs de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.*

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 87-1097 du 30 Décembre 1987 modifié

Accès au grade d'Administrateur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1^{er} janvier de l'année
ATTACHE PRINCIPAL	Avoir réussi l'examen professionnel et justifier de 4 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans l'un des grades ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :
CONSEILLER PRINCIPAL DES APS	Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants. Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 habitants. Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants. Directeur général adjoint d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants. Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région. Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants Emplois créés en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966 Directeur général des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans :

- les services des régions ou des départements,
- les communes ou les établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants.
- les OPHLM de plus de 10 000 logements.

En outre, les administrateurs peuvent occuper un emploi :

- de DGS ou de directeur général d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants,
- de DGAS ou de directeur adjoint des services d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

La liste d'aptitude est établie par le CNFPT après réussite de l'examen professionnel. La nomination n'est possible qu'après publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié

Accès au grade d'Attaché

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1^{er} janvier de l'année
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou détachement.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE B	Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.
SECRETAIRE DE MAIRIE	Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

QUOTAS	
FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.
FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A	Une nomination retenue pour 2 recrutements d'attachés au titre de la promotion interne.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012

Accès au grade de Rédacteur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	10 ans de services publics effectifs* dont cinq années dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux en position d'activité ou de détachement
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	8 ans de services publics effectifs* dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012

Accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	12 ans de services publics effectifs* dont cinq années dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux en position d'activité ou de détachement et avoir réussi l'examen professionnel
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	10 ans de services publics effectifs* lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins quatre ans et avoir réussi l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

*Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir fiche technique)

Filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS **Catégorie A**

Statut particulier : décret n° 2013-489 du 10 Juin 2013

Accès au grade de Conseiller Socio-Educatif

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1^{er} janvier de l'année
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Justifier au moins de 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011

Accès au grade d'Animateur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011

Accès au grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation, et réussir l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-841 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de Conservateur des bibliothèques

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1^{er} janvier de l'année
BIBLIOTHECAIRES	Avoir au moins 10 ans de services effectifs de catégorie A.

Au cours de la CAP, la commission examinera les titres et des références professionnelles des fonctionnaires.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-839 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de Conservateur du patrimoine

Selon leur spécialité : Archéologie, Archives, monuments historiques et Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Avoir au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A

Les Conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions ci-dessous, qui ont une importance comparable à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des Conservateurs du Patrimoine.

Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Missions :

- Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité.
- Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections qui leur sont confiées
- Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques. Participation au développement de la recherche dans leur spécialité
- Possibilité de direction d'établissement

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-843 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade d'attaché de conservation du patrimoine

Selon leur spécialité : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs* dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

*Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces période de services effectifs (voir fiche technique)

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-845 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de Bibliothécaire

Selon leur spécialité : Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs* dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

*Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir fiche technique)

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-1642 du 23 Novembre 2011

Accès au grade d'assistant de conservation

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Compter au moins 10 ans de services publics effectifs* dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-1642 du 23 Novembre 2011

Accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Compter au moins 12 ans de services publics effectifs* dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement et réussir l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

*Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces période de services effectifs (voir fiche technique)

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX

D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-855 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de directeur d'Enseignement Artistique de 2^{ème} catégorie

Selon leur spécialité : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE HORS CLASSE	Examen professionnel et justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans leur emploi dans l'un ou l'autre de ces grades.

Les directeurs d'EEA. de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

Les conservatoires à rayonnement départemental ;

Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme de l'Etat.

NB : La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX

D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Selon leur spécialité : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Examen professionnel et justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

Les professeurs d'EA exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1°) Musique,
- 2°) Danse,
- 3°) Art dramatique,
- 4°) Arts plastiques.

- Pour les spécialités 1°, 2° et 3°, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- Pour la spécialité 4°, il exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 modifié

Accès au grade de Directeur de Police Municipale

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Examen professionnel, Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de Police Municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de Police Municipale

Le grade de directeur de Police Municipale peut être créé dans les communes ou EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-444 du 21 Avril 2011

Accès au grade de Chef de Service de Police Municipale

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES	8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement Examen professionnel
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL CHEF DE POLICE MUNICIPALE	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure.

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie A

Statut particulier : décret n° 92-364 du 1^{er} Avril 1992 modifié

Accès au grade de Conseiller des Activités Physiques et Sportives

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE	Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Le grade de Conseillers des Activités Physiques et Sportives peut être créé à condition que le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports soit supérieur à 10 agents

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX

DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Accès au grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
OPERATEUR QUALIFIE DES APS OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Opérateurs des APS et avoir réussi l'examen professionnel

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX

DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-605 du 31 mai 2011

Accès au grade d'Éducateur des APS principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
OPERATEUR QUALIFIE DES APS OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	10 ans de services effectifs position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS et avoir réussi l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2016-200 du 26 Février 2016

Accès au grade d'ingénieur en Chef

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
<p style="text-align: center;">CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS</p>	<p>1°- Réussir l'examen professionnel et justifier de 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.</p> <p>Sont pris également en compte les services accomplis par ces fonctionnaires détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous,</p> <p>2° - Réussir l'examen professionnel et compter au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) DGS d'une commune de plus de 10 000 habitantsb) DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitantsc) DGA des services d'une commune de plus de 20 000 habitantsd) DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitantse) DGS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 habitantsf) DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 habitantsg) DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provenceh) DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitantsi) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966

Le grade d'Ingénieur en chef peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes de plus de 40 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Il peut également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, il peut occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

La liste d'aptitude est établie par le CNFPT après réussite de l'examen professionnel. La nomination n'est possible qu'après publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2016-201 du 26 Février 2016

Accès au grade d'ingénieur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	Réussir l'examen professionnel et justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	Réussir l'examen professionnel et être seul de leur grade à diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou établissements assimilés de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe

Le grade d'Ingénieur peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes
- les offices publics de l'habitat,
- les laboratoires d'analyses
- et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Il peut également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, il peut occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2010-1357 du 9 Novembre 2010

Accès au grade de Technicien

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS AGENTS DE MAITRISE	8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	10 ans de services effectifs position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2010-1357 du 9 Novembre 2010

Accès au grade de Technicien principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et avoir réussi l'examen professionnel
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} et 1^{ère} CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} et 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	10 ans de services effectifs position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et avoir réussi l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié

Accès au grade d'Agent de maîtrise

FONCTIONNAIRES CONCERNES		CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
1	<p>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE et 1^{ère} classe</p> <p>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE et 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</p> <p>ATSEM</p>	Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou cadre d'emplois des ATSEM
2	<p>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</p> <p>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</p>	Réussir l'examen professionnel, Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un plusieurs cadres d'emplois techniques
3	ATSEM	Réussir l'examen professionnel, Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM

QUOTAS	
1	Sans quota.
2 et 3	Une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie promotion interne prononcées au titre du 1 ^o .

Filière Technique